



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DT-23-0371  
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de  
l'environnement pour :  
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées  
(amphibiens, crustacés, insectes, mollusques et reptiles)  
et  
prélèvement, transport, utilisation et détention de matériel biologique d'espèces  
animales protégées (insectes)**

**Bénéficiaire : Bureau d'études ECOSYSTEMIC**

**Le préfet de la Loire**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié de protection des écrevisses autochtones ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 08 juillet 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 06 février 2023, portant délégation de signature à Madame Elise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DT-2023-0097 du 08 février 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant

la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement, le transport, l'utilisation et la détention de matériel biologique d'espèces animales protégées déposée le 22 mars 2022 par le bureau d'études Ecosystémic, et complétée les 12 et 20 janvier 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 17 mars 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 21 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études Ecosystémic dont le siège social est situé à BIVIERS (38330 – n°566 bis, chemin du bœuf) est autorisé, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté, à :

- pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés</b>
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>
<b>CRUSTACES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
<b>INSECTES</b>
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
<b>MOLLUSQUES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
<b>REPTILES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>

- prélever, transporter, utiliser et détenir du matériel biologique d'espèces animales protégées

**PRELEVEMENT, TRANSPORT, UTILISATION ET DETENTION DE MATERIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :**

**Espèces ou groupes d'espèces visés**

***INSECTES***

Ensemble des exuvies d'odonates et des spécimens morts, fragments ou fèces de coléoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : département de la Loire.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

**ARTICLE 2.1 : Modalités de capture**

Les modalités de capture sont les suivantes :

- les animaux capturés sont manipulés délicatement, protégés contre les températures extrêmes et relâchés immédiatement après identification sur le lieu de capture ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée.

*Pour les amphibiens :*

- inventaire pratiqué de jour (repérage des milieux aquatiques et des sites de pontes) et de nuit (prospection sonore et visuelle active), en ciblant prioritairement les mares, étangs, lînes, ornières, gravières, prairies humides ;
- prospection à la vue ou à l'oreille privilégiée, sans nécessité de capture : écoute des chants, utilisation de sources lumineuses (lampes) lors de prospections nocturnes pour rechercher les amphibiens en phase aquatique ;
- identification diurne des pontes et/ou des larves ;
- réalisation de pêches au troubleau par échantillonnage sur les sites les moins fragiles ou, en cas de nécessité,

pose de nasses en soirée (entre 20h et 22h) relevées le lendemain matin (entre 7h et 9h) ;

- photographie de la face ventrale des individus adultes capturés (Sonneur à ventre jaune ou Triton crêté notamment) ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

*Pour les reptiles :*

- recherche à vue privilégiée, en ciblant prioritairement les milieux de type écotone (lisières, bords de chemins, fourrés notamment) exposés à l'ensoleillement et les abris habituels des reptiles (notamment tas de pierres, de bûches, de branches, amas de feuilles divers, dessous de matériaux abandonnés : tôles, planches, bâches plastique, pneus) ;
- capture manuelle de certains spécimens (notamment couleuvres, lézards) pour identification, en cas de nécessité.

*Pour les insectes :*

- prospection à la vue ou à l'oreille (stridulation) privilégiée, sans nécessité de capture ;
- capture au filet pour identification en cas de nécessité ;
- pour les lépidoptères : recherches des imagos par temps calme et clair, identification à vue ou capture brève et observation à l'aide d'un filet à insectes, puis relâcher sur place. En complément, recherche des chenilles (ou des œufs) pour détecter les espèces et prouver leur reproduction locale ;
- pour les odonates : échantillonnage mené sur le réseau hydrographique et les zones humides, sur les périodes favorables. Inventaire des imagos réalisé :
  - par observation directe à la jumelle,
  - par capture au filet entomologique pour les espèces dont l'identification nécessite une prise en main (odonates maintenus par les ailes), puis relâcher sur place,
  - aucune capture de larves n'est réalisée pour identification (technique létale) ;
- pour les hétérocères : capture au filet des espèces diurnes et nocturnes. Aucun piège ni source lumineuse n'est utilisé ;
- pour les coléoptères : captures menées très ponctuellement :
  - capture de *Cerambyx* sp. pour identification spécifique (recherche de *Cerambyx cerdo* et distinction entre les trois principales espèces du genre),
  - aucune capture par piégeage ou recherche dans le substrat ;
- pour les orthoptères : échantillonnage mené sur les périodes favorables par recherche, identification à vue ou capture à l'aide d'un filet à insectes, puis relâcher sur place.

*Pour les mollusques et crustacés :*

- échantillonnage mené sur les périodes favorables par recherche, identification à vue ou capture à l'aide d'un filet à insectes, puis relâcher sur place.

La pression d'inventaire maximale annuelle est évaluée à 60 jours de terrain, avec l'intervention d'une seule personne.

## **ARTICLE 2.2 : Modalités de collecte, transport, utilisation et détention de matériel biologique**

Les modalités de collecte, transport, utilisation et détention de matériel biologique sont les suivantes :

- recherche des exuvies d'odonates et ramassage de coléoptères trouvés morts ou de leurs fragments (élytres

---

1 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

notamment) pour identification en bureaux d'études, sans destruction de leur habitat (terreau d'arbres creux notamment) ;

- stockage du matériel biologique dans des piluliers en verre avec une étiquette indiquant le lieu, la date et l'observateur ;
- transport entre le lieu de collecte et le bureau d'études Ecosystémic sur la commune de Biviers pour identification ;
- en cas de difficulté d'identification, envoi par voie postale du matériel biologique :
  - pour les hémiptères : Pôle Invertébré d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - pour les coléoptères : bureau d'études MyColéo sur la commune de Lyon ;
- conservation du matériel biologique dans des piluliers ou des boîtes spécifiques étiquetés.

### **ARTICLE 3 : Personne habilitée**

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- Cédric JACQUIER, gérant du bureau d'études Ecosystémic, titulaire d'une maîtrise de biologie des populations et des écosystèmes.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2024.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et les lieux de capture-relâcher ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le **04 MAI 2023**

La responsable du service  
Eau et Environnement

Claire-Lise OUDIN

